

ANALYSE DES ORDONNANCES DE PROTECTION – TGI Nanterre 2015

L'ordonnance de protection est délivrée en urgence aux victimes de violences conjugales par le juge aux affaires familiales si 3 conditions cumulatives sont remplies :

- l'existence actuelle ou antérieure d'une relation de couple (mariage, PACS ou concubinage) ;
- des faits de violences allégués contre l'autre membre du couple ;
- un danger auquel le demandeur ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Le CIDFF de Nanterre a signé le 25 novembre 2011 une convention portant sur la mise en place du protocole sur la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts-de-Seine. Le CIDFF analyse chaque année les ordonnances de protection rendues par le tribunal de grande instance de Nanterre.

➤ Statistiques globales

En 2015, **62 demandes d'ordonnance de protection** ont été formulées, et le **taux d'acceptation est de 64%**. Ces deux chiffres sont relativement stables depuis quelques années.

56 décisions (20 rejets et 36 OP prononcées) ont été rendues sur le fond de la demande d'ordonnance de protection. L'analyse a été conduite sur ces 56 décisions.

Les demandes sont formulées en **très grande majorité par des femmes** (52 demandes sur 56).

Les demandes sont formulées par des personnes mariées (**50%**), en concubinage (**25%**), dans les liens d'un PACS (**1%**). De plus en plus de demande sont formulées à l'encontre d'un ancien conjoint, partenaire ou concubin (**19%**). Malgré la séparation, le danger est reconnu comme actuel en vertu de l'article 515-9 du code civil.

➤ La procédure

Tous les demandeurs sont donc assistés par un avocat lors de l'audience, alors même que la procédure ne l'exige pas. Ceci reflète bien la difficulté rencontrée par les victimes pour organiser leur défense, celles-ci n'hésitant pas à engager des frais (seulement 18% bénéficient de l'AJ).

Le faible taux d'admission à l'aide juridictionnelle des demandeurs démontre bien que la demande de protection émane de personnes issues de diverses classes sociales.

En 2015, le **délai moyen** entre la demande (requête ou assignation en la forme des référés) et la décision rendue était de **29 jours**. Ce délai est stable depuis plusieurs années. Il faut noter que **seulement 25% des OP accordées ont été rendues dans un délai inférieur à 15 jours**.

Il faut prendre en considération le dispositif espagnol qui a servi de modèle à la France lors de l'adoption de la loi du 9 juillet 2010. L'accent est mis sur l'efficacité et la rapidité de la protection : l'audience intervient dans un délai de **72h** suivant le dépôt de la requête.

➤ Les violences

Plus de 80% des demandeurs font état d'au moins **deux types de violences** (physiques, psychologiques, et parfois sexuelles)

En dépit des dispositions légales ayant consacré le délit de violences psychologiques au sein du couple en 2010, **les seules violences psychologiques** permettent rarement l'obtention d'une ordonnance de protection, certainement en raison de la difficulté de la preuve (les deux OP demandées n'ont pas été accordées car la vraisemblance des violences et le danger actuel n'ont pas été rapportés).

➤ Les éléments de preuve

- Demandes acceptées (36 demandes sur 56)

La majorité des demandeurs (**61%**) qui se voient délivrer une OP avait **à la fois porté plainte et produit un certificat médical**. Les certificats médicaux datent en moyenne d'un mois au jour de la demande d'OP, et 87% d'entre eux proviennent d'unités médico-judiciaires. Les ITT constatées peuvent aller jusqu'à 15 jours / 50 jours en retentissement psychologique. En moyenne, les plaintes datent de 35 jours au moment de la demande d'OP.

Dans 9 cas sur 36, le défendeur avait déjà été condamné par un tribunal correctionnel pour des violences.

- Demandes déboutées (20 demandes sur 56)

35% des demandeurs déboutés avaient **à la fois porté plainte et produit un certificat médical**.

Toutefois, les plaintes et les certificats médicaux datent en moyenne de deux mois au jour de la demande d'OP. Les ITT constatées vont jusqu'à 3 jours.

➤ Motifs du débouté des demandes

Plusieurs motifs ont justifié le rejet de la demande d'ordonnance de protection :

- L'in vraisemblance des violences et l'absence de danger actuel (11 demandes)
- Des faits de violences isolés (2 demandes)
- L'absence de danger actuel (3 demandes)
- L'existence d'une protection antérieure (4 demandes)

➤ Mesures prononcées

- Autorité parentale

30 demandeurs exerçaient **conjointement** l'autorité parentale avec le défendeur.

Sur les **9** demandes d'autorité parentale exclusive qui ont été formulées, **3 ont été admises**.

Depuis 2012, le nombre de demandes d'exercice exclusif de d'autorité parentale était en baisse mais une légère hausse est constatée en 2015 (**30%**). De même, la proportion de demandes acceptées augmente (**33%**).

- Droit de visite et d'hébergement

Concernant le droit de visite et d'hébergement (DVH) sollicité par les défendeurs, les décisions sont variées (DVH étendu, classique, limité, médiatisé)

Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir comment, lorsqu'un droit de visite est accordé, concilier l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et la communication entre les parties concernant la mise en œuvre effective du droit de visite et/ou d'hébergement ?

- Interdiction de sortie du territoire

Cette mesure est demandée lorsqu'un parent craint que son enfant soit déplacé illégalement à l'étranger par l'autre parent. L'enfant ne pourra alors pas quitter le territoire sans une **autorisation préalable et expresse des deux parents par voie administrative**.

Les **4 demandes** d'interdiction de sortie de territoire qui ont été formulées ont été **accordées**.

- La fixation de la contribution aux charges du mariage

Les charges du mariage, comprend l'ensemble des dépenses de la vie courante qu'implique la vie en commun : dépenses de logement, nourriture, habillement, santé, éducation des enfants, etc. Les époux doivent y contribuer à proportion de leurs ressources respectives.

Pour fixer cette contribution, le juge doit se fonder sur l'équité et la situation de chacune des parties (ressources et charges des parties et besoins des enfants).

Sur les **6 demandes** de fixation de la contribution aux charges du mariage, **4 ont été accordées**.

- L'aide matérielle

Les partenaires d'un PACS s'apportent une aide matérielle et dont les modalités doivent être déterminées dans la convention (exemples : versement d'une somme d'argent mensuelle ; mise à disposition de moyens matériels d'existence comme un logement ; participation aux dépenses de nourriture ...). A défaut, l'aide est proportionnelle aux moyens respectifs des partenaires.

La seule requérante liée par un PACS au défendeur **n'a pas formulé de demande** de fixation du montant de l'aide matérielle.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants est un devoir qui découle de l'établissement de la filiation juridique avec l'enfant. Cette contribution est due, quels que soit la situation conjugale des parents et le mode d'exercice de l'autorité parentale.

Pour en déterminer le montant, il convient de prendre en compte les ressources des parents et les besoins des enfants.

Sur les 24 demandes de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, **23 ont été acceptées**.